

INFORMATION AU PUBLIC

Caméras individuelles portées par les agents de la Police Municipale

Les 2 policiers municipaux portent dans le cadre de leurs missions des caméras individuelles.

Cadre juridique

L'utilisation de ces 2 caméras est encadrée par la loi.

Les textes de référence sont les suivants : article L.241-2 et R 241-8 à R.241-17, L.512-2 et L.513-1 du code de la sécurité intérieure (CSI).

Nombre de caméras

Un arrêté de la Préfecture de l'Oise autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des 2 agents de la Police municipale de Sainte-Geneviève a été délivré le 17 novembre 2022. De plus, la commune a déclaré la conformité du dispositif auprès des services de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Fonctionnement du matériel

Les caméras sont portées de manière apparente par les agents. Lorsque les agents de police municipale procèdent à l'enregistrement d'une intervention, un témoin LED d'enregistrement (signal visuel) apparaît sur la face de la caméra et indique à l'utilisateur que la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées. La gestion des enregistrements se fait de manière automatisée au moyen d'un dispositif habilité. L'accès aux images est réglementé, toute extraction d'image se fera dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre de formation ou de pédagogie des agents de police municipale. Les données sont conservées un (1) mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées. Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre de formation ou de pédagogie des agents de police municipale, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Caméra AXON Body2



Finalités de la mise en œuvre de ce matériel

- la prévention des incidents au cours des interventions
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves
- la formation et la pédagogie des agents de la police municipale

Durée de conservation des données et informations à caractères personnels (enregistrement audiovisuels)

Les enregistrements sont conservés durant 1 mois.

Catégories d'accédants et destinataires des données personnelles

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, auront seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R 241-10 du CSI :

- les accédants : le Maire ; le responsable du service de la police municipale ; les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le maire ou le responsable de la police municipale ; l'agent auquel la caméra individuelle est fournie, dans les conditions définies au II de l'article R, 241-11 pour les seules données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du CSI;

- les destinataires : les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ; les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure ; le maire en qualité d'autorité disciplinaire et le agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ; les agents chargés de la formation des personnels ; les agents de police municipale affectés dans les postes de commandement ; les autorités administratives et judiciaires dont la présence est requise dans les postes de commandement ; les agents de police municipale impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

Exercice des droits de la personne concernée par l'enregistrement

L'article R.241-15 du CSI :

- Prévoit la présente information à la population
- Indique que le droit d'opposition à l'enregistrement des données ne s'applique pas en matière de caméras individuelles.
- Prévoit les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 70-20 (de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) s'exercent directement auprès du maire, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2 du présent code.
- Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 70-22 de la même loi.

NB : Commission Nationale Informatique et Liberté sise 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. Tél : 01 53 73 22 22. (du lundi au jeudi de 9h à 18h30 / le vendredi de 9h à 18h).

Identité et coordonnées du responsable de traitement

L'enregistrement audiovisuel de personnes physiques constitue un traitement de données à caractère personnel. Ce traitement est mis en œuvre par Monsieur le Maire et Madame la Responsable de la police municipale.

Coordonnées du responsable de traitement :

M. le Maire de Sainte-Geneviève (Oise)

Hôtel de Ville

2 rue Maurice Bled

60730 SAINTE -GENEVIEVE

Coordonnées du Délégué à la protection des données :

ADICO

5, rue Jean Monnet

60000 BEAUVAIS